

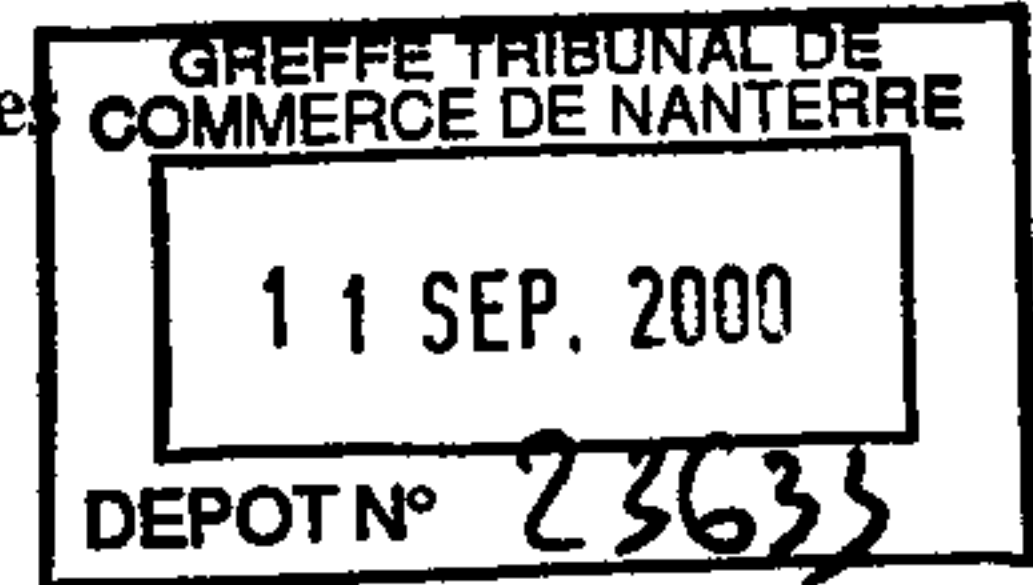
Chgt Memo  
Mod C.S.

## SA EDICORP PUBLICATIONS

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
au capital de FF 300 000

Siège Social : 101 - 109 rue Jean Jaures  
92300 - LEVALLOIS - PERRET

RCS NANTERRE B. 388 330 417



### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUIN 2000

L'an Deux Mil, et le Vendredi 16 Juin, à 10 heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège de la société, sur convocation faite par le directoire suivant lettres en date du 30 mai 2000.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les Sociétés BEFEC PRICE WATERHOUSE et AFIREC SA, commissaires aux comptes, régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Monsieur Gregory INGHAM préside la séance en sa qualité de président du conseil de surveillance.  
Monsieur Ian LINKINS et Monsieur Paul FITZSIMONS  
les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.  
Madame Barbara MANFREY est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus du tiers des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du directoire
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du directoire, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la dénomination sociale
- Modification corrélative des statuts
- Nomination de membres du conseil de surveillance

- Pouvoirs à donner

Le président donne lecture du rapport du directoire.  
Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.  
Personne ne demande la parole.

Le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire déclare expressément relever de toute nullité de fond ou de forme la convocation de cette Assemblée.  
Elle donne acte au Directoire et au Conseil de Surveillance du fait que les actionnaires ont pu exercer leur droit d'informations dans les conditions légales et réglementaires.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui, à compter du 16 juin 2000 devient:  
**FUTURE FRANCE**

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **TROISIEME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts:

*Article 3 - DENOMINATION SOCIALE*

*La dénomination de la société est:*

**FUTURE FRANCE**

Le reste de l'article reste inchangé

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide de nommer :

Madame Susannah BURTON demeurant Shell Orchard The street Chilcomton Bath BA3 4HB – UK  
Monsieur Rob Paul DAY demeurant 1 Lower Ledge Cottage Dyrham Wiltshire SN14 8EX – UK

en qualité de nouveaux membres du conseil de surveillance en remplacement de Madame barbara MANFREY et de Monsieur Paul FITZSIMONS démissionnaires, pour une durée de deux années, qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2001  
Les autres membres du conseil de surveillance sont renouvelés pour une période de deux ans.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



**Gregory INGHAM**  
Le président



**Barbara MANFREY**  
Le secrétaire



**Ian LINKINS**  
Les scrutateurs

certifié conforme.  
G. PAVIE

**" FUTURE FRANCE "**

Société Anonyme à Directoire  
et Conseil de Surveillance

au Capital de 300 000 Francs

**Siège Social : 101-109 rue Jean Jaures  
92300 LEVALLOIS PERRET**

**RCS NANTERRE B 388 330 417**

**STATUTS**

**MISE A JOUR AU 16 JUIN 2000**

## ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juillet 1992. Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1996, elle a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

la Société a pour objet :

- L'édition, l'impression et la publication de journaux et périodiques de caractère scientifique, technique ou professionnel et de livres et ouvrages de quelque nature qu'ils soient;
- L'édition et la diffusion de logiciels sous quelque forme que ce soit;
- La formation, l'organisation de séminaires et expositions;
- L'exploitation directe ou indirecte de tout magasin de librairie, papeterie, produits d'informatiques, électroniques et connexes, produits audiovisuels et en général tout produit concernant la communication et la télécommunication;
- Les agences de presse et d'iconographie;
- La recherche, l'adaptation, la mise en exploitation de documents et de publicités de toute nature, la vente d'espaces publicitaires;
- L'exploitation de services télématiques et "on-line";
- La diffusion de matériels et produits micro-informatiques, télématiques et connexes
- La création, l'acquisition, la vente et l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux se rapportant à l'objet social, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social;
- Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son expansion et son développement.

DK  
J.M.





### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est FUTURE FRANCE

Les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.À. à directoire et conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

La siège social est fixé au 101-109 rue Jean Jaures - 92300 Levallois-Perret

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par une Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de trois cent mille francs (300.000 francs) en numéraire correspondant à 3 000 parts sociales de cent francs (100 francs) de nominal chacune, intégralement libérées.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à trois cents mille francs (300.000 francs).

Il est divisé en 3.000 actions de 100 francs chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

JK

JUD



## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.



Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

- 2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- 3 Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.



## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un tiers au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans un délai de cinq ans, soit à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, soit à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins suivant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

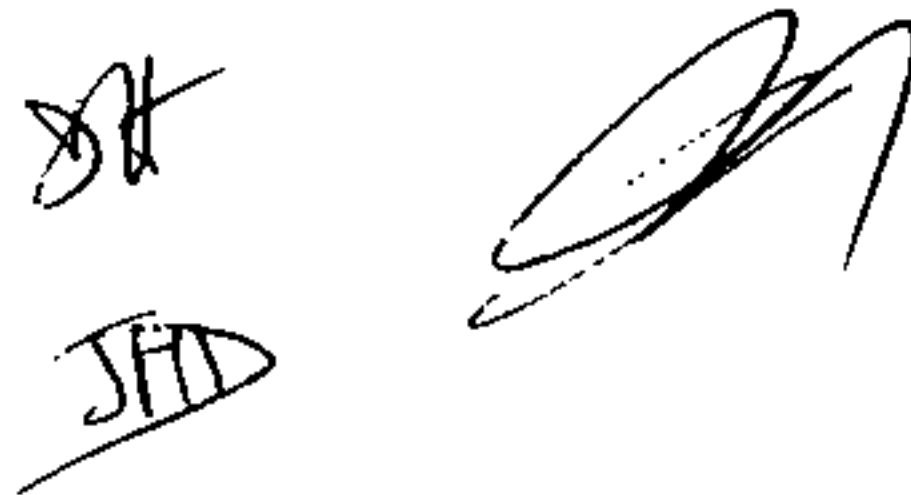
## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les cessions d'actions sont librement négociables et ne font l'objet d'aucune clause d'agrément quelle qu'elle soit.

The block contains three handwritten marks. On the left, there are two initials: 'JH' on the top line and 'JFD' on the bottom line. To the right of these is a large, stylized signature that appears to be 'M'.



## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne le droit de participer aux assemblées générales et au vote des résolutions dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 2 Les actionnaires sont responsables du passif social dans la limite du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale:

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en apporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

- 3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT**

- 1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 2 Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

## ARTICLE 14 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

- 1 La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé d'au moins trois membres, nommés par le Conseil de surveillance. Le nombre peut être porté à sept, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

- 2 Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut appartenir simultanément à plus de deux Directoires ni exercer les fonctions de Directeur général unique ou de Président du Conseil d'Administration dans plus de deux sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire ou Directeur général unique d'une autre société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de surveillance.

- 3 Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil de surveillance.

- 4 Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

## ARTICLE 15 - DURÉE DES FONCTIONS

Le Directoire est nommé pour une durée de deux ans. En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

DH  
JMD



## ARTICLE 16 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

- 1 Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

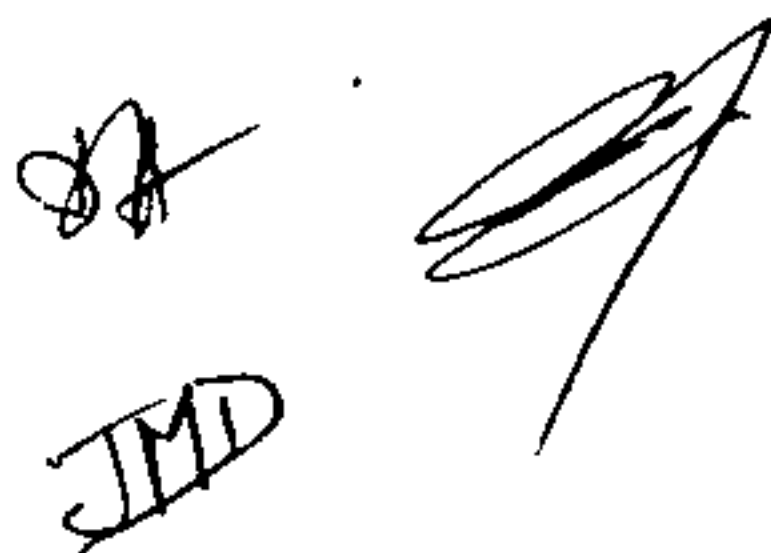
Les décisions doivent être prises à la majorité des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance. Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou l'un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

- 2 Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de surveillance. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale de la Société.





## ARTICLE 17 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

- 1 Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation du Conseil de surveillance.

En outre, les opérations suivantes doivent être préalablement autorisées par le Conseil de surveillance:

- Réaliser des investissements d'actifs immobilisés budgétisé dont le montant excède FF 1.000.000
- Réaliser des investissements d'actifs immobilisés non budgétisé dont le montant excède FF 200.000
- Emprunter auprès des tiers des montants excédant FF 200.000
- Acquérir un fonds de commerce ou une société civile ou commerciale
- Céder tout élément d'actif d'une valeur nette supérieure à FF 150.000
- Octroyer des prêts à tiers d'un montant supérieur à FF 50.000
- Embaucher des salariés dont la rémunération annuelle serait supérieure à FF 150.000
- Conclure des actes engageant la société pour un montant supérieur à FF 1.000.000, à l'exception des contrats conclus avec les imprimeurs, les fournisseurs de papier et les contrats qui ont pour objet la duplication de disquettes et/ou CD-ROM, lesquels ne nécessiteront pas d'autorisation préalable du Conseil de surveillance mais devront être signés par deux membres du Directoire.


Par ailleurs, les actes suivants devront faire l'objet d'une information du Conseil de surveillance par le Directoire:

- Conclure des contrats d'une durée supérieure à un an, impliquant des dépenses de sommes d'argent (ou leur équivalent en nature) supérieures à FF 100.000 et inférieures à FF 1.000.000 en total.
- Conclure des contrats à exécution instantanée ou des contrats d'une durée inférieure à un an impliquant des dépenses de sommes d'argent (ou leur équivalent en nature) supérieures à FF 200.000 et inférieures à FF 1.000.000 en total.

En cas de refus du Conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut, s'il le juge utile convoquer extraordinairement une Assemblée Générale Ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

Le Directoire convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

- 2 Une fois par an, le Directoire présente au Conseil de Surveillance son budget annuel pour l'exercice suivant. Le budget global doit être approuvé par le Conseil de Surveillance avant le début de l'exercice concerné.

Avant la fin de la deuxième semaine de chaque mois, le Directoire prépare et envoie au Conseil de Surveillance les chiffres mensuels du mois précédent ainsi que les prévisions pour le mois en cours.

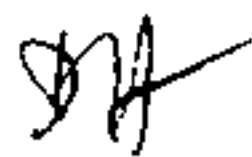
Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

- 3 Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet. Toutefois, les actes engageant la Société pour un montant supérieur à FF 1.000.000 doivent porter la signature de deux membres du Directoire.





## ARTICLE 18 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 1 Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, parmi ses membres. En cas de fusion ou de scission, la nomination doit être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

- 2 La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de deux années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction.

- 3 Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

- 4 En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire peut convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.

*DA*  
*JH*



## ARTICLE 19 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

- 1 Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un vice-président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

- 2 Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Les réunions ont lieu au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre, par télécopie ou per télégramme, mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une séance du Conseil.

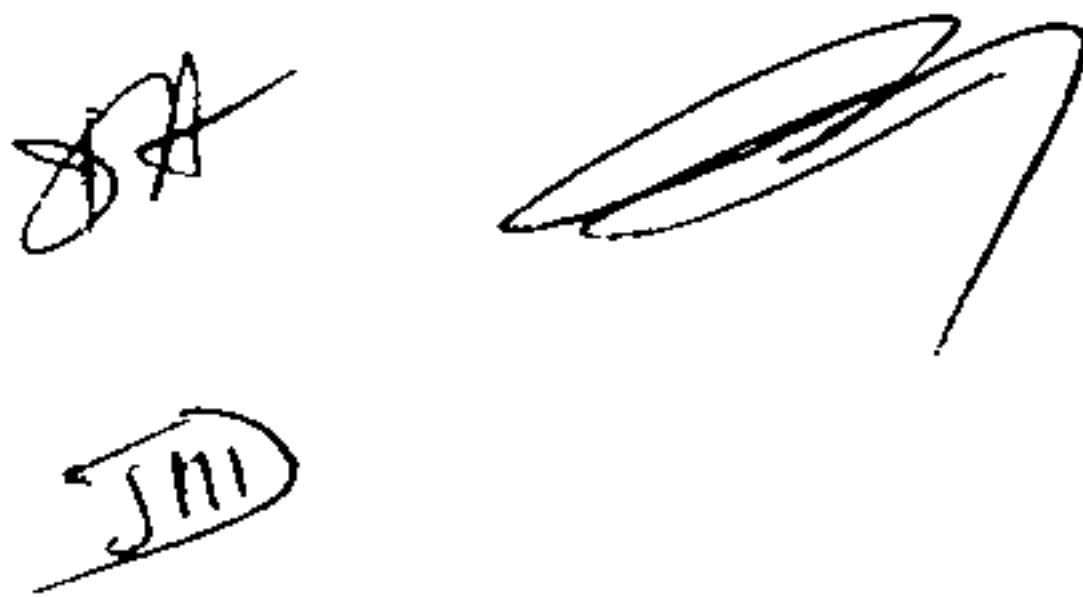
La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

- 3 Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

The block contains three handwritten marks: a stylized signature on the left, a large, sweeping signature on the right, and the initials 'JMI' enclosed in a hand-drawn oval at the bottom.

## **ARTICLE 20 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux; Il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires et fixe son ordre du jour nonobstant le pouvoir de convocation du Directoire.

Il donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations visées à l'article 17 ci-dessus.

Il autorise les conventions visées à l'article 22 ci-après.

À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 21 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.





## ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Toute convention, y compris de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

## ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires au comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## ARTICLE 24 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions quelles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoqués et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.



## ARTICLE 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire soit par le Conseil de surveillance ou à défaut par les Commissaires aux comptes, ou par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions tiendront lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

## ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délai fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.



JED





## **ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS**

1 Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

2 Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

3 Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements, ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours au moins avant la date de l'Assemblée pour être prise en compte.

## **ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRÉSENCE - BUREAU - PROCÈS VERBAUX**

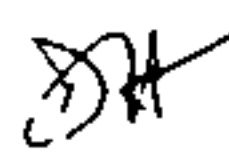
1 Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le vice-président du Conseil de surveillance ou par un membre de Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé peut désigner un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés certifiés conformément à la loi.



## **ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE**

- 1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales ou il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

- 2 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à le quotité du capital qu'elle représente. À égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

## **ARTICLE 30 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 31 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

*DT*  
*JMD*

### **ARTICLE 32 - ASSEMBLÉES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des conditions de quorum et des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Le quorum sur première convocation est de la moitié des actions ayant droit de vote et sur seconde consultation du quart des actions ayant droit de vote.

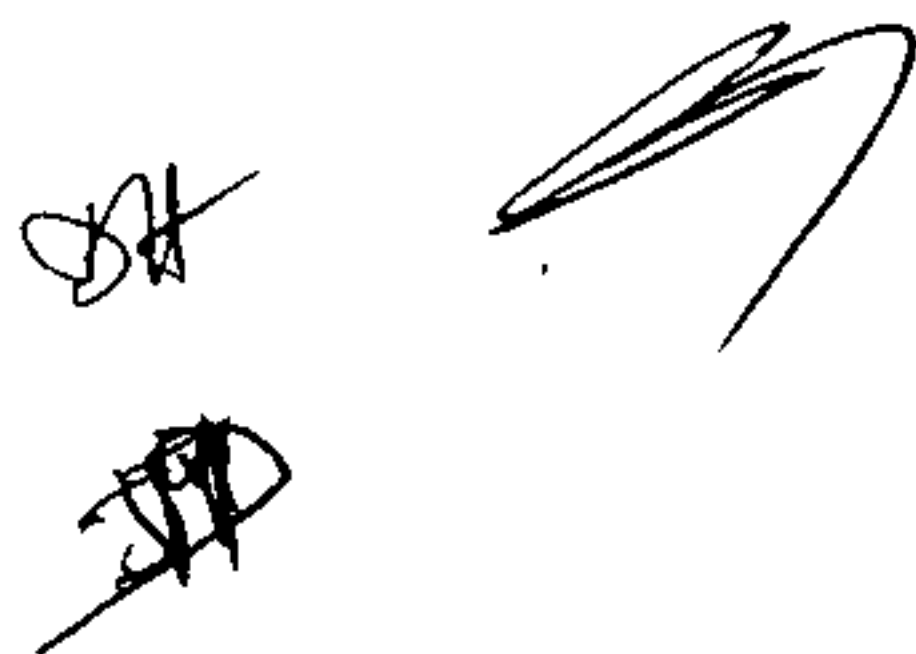
### **ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

### **ARTICLE 34 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social à une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.





## **ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## **ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.



Hors le cas d'une réduction du capital social, une distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart d'évaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites sur un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 37 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

DA

JRT





## ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEUR À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales de la réglementation. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.


## **ARTICLE 40 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique entraîne le transmission universelle du patrimoine sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 41 CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Conseil de surveillance ou du Directoire, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

